

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par la soussignée, greffière de la Ville de La Sarre, que lors de l'assemblée régulière du conseil qui, en raison de la pandémie actuelle, se tiendra à huis clos le mardi 5 mai 2020 à 19 h, le conseil rendra des décisions sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure : 371, route 111 Ouest

La demande est relative à la construction d'un garage projeté au 371, route 111 Ouest. Une demande initiale pour une marge latérale à 0,0 m (au lieu de 7,5 m) a été faite il y a quelques mois et avait été refusée par le CCU.

Le comité considère qu'une marge minimale latérale de 1,5 m devrait être conservée, au moins pour permettre un passage entre le lot voisin et le futur garage.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la construction d'un garage à une distance de 1,5 m de la ligne latérale ouest de la propriété, alors que la distance requise est de 7,5 m.

Demande de dérogation mineure : 58, Limoges

Le propriétaire du 58, Limoges désire une dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- Les dimensions du terrain ne respectent pas le règlement de lotissement en vigueur pour les lots d'angle en ce qui a trait à la largeur (15,68 m au lieu de 18,29 m) et à la superficie (564,7 m² au lieu de 649,7 m²).
- Le garage ne respecte pas la marge de recul latérale du côté ouest, l'espace à ciel ouvert n'étant que de 0,35 m alors que le minimum requis est de 0,6 m.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre la situation du terrain et la localisation du garage même si certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 69, Saulnier

Le demandeur nécessite une dérogation mineure car il souhaite faire un agrandissement de son bâtiment principal d'environ 3 m vers l'avant, ce qui porterait le bâtiment à 4,5 m de sa ligne de lot avant alors qu'il devrait être situé à 6 m (empiètement de 1,5 m dans la marge de recul avant).

Le comité d'urbanisme recommande d'accepter la dérogation si l'empiètement en cour avant n'excède pas 1,0 m (distance de 5 m de la limite avant).

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre l'agrandissement avant de la résidence même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Demande de dérogation mineure : 98, 1^{re} Avenue Est

Le propriétaire du 98, 1^{re} Avenue Est nécessite une dérogation mineure pour son bâtiment principal qui ne respecte pas les marges de recul avant et arrière. Le bâtiment se situe à 1,28 m de la limite avant au lieu du 1,5 m prescrit au règlement de zonage. De plus, alors que la marge de recul arrière devrait être de 15 % de la profondeur du lot (7,28 m), le bâtiment se situe à 0,9 m de la limite arrière.

Les effets de l'octroi de cette dérogation mineure seraient de permettre le maintien en place de ce bâtiment même si certaines dispositions du règlement de zonage ne sont pas respectées.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures. Toutefois, dans le contexte actuel (huis clos), tout commentaire pourra être adressé au info@ville.lasarre.qc.ca.

DONNÉ À LA SARRE CE 17 AVRIL 2020

Valérie Fournier
Greffière